



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 mai 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec une Annexe Confidentielle

Version publique expurgée du « Corrigendum de la « Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on matters related to translation » (ICC-01/14-01/21-58-Conf) » (ICC-01/14-01/21-68-Conf) » déposée le 3 mai 2021 ».

Origine : Equipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
Mr. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle porte sur une décision confidentielle, mentionne des échanges entre l'Accusé et sa Défense et plus généralement contient des informations relatives à la vie privée de Monsieur Said.

I. Rappel de la procédure

2. Le 30 mars 2021, la Défense déposait, au nom des Parties, une « Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins »¹.

3. Le 23 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on matters related to translation »² dans laquelle il considérait que la langue de Monsieur Said était le Sango et ordonnait au Procureur de traduire les déclarations antérieures en Sango. Il interdisait aussi à la Défense de Monsieur Said de demander le Document Contenant les Charges (DCC) en français.

II. Droit applicable

4. La jurisprudence de cette Cour reconnaît de manière constante qu'une Partie a toujours la possibilité de demander à une Chambre de reconsidérer une décision antérieure.

5. Ainsi, la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* indiquait que : « il est solidement établi qu'un tribunal peut **s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes**. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale et la Majorité estime qu'il convient d'appliquer à la présente requête la description ci-dessus des circonstances où des décisions « irrégulières » peuvent être modifiées. [...] **des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont**

¹ ICC-01/14-01/21-49-Conf.

² ICC-01/14-01/21-58-Conf.

manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes »³.

6. La Chambre s'appuyait notamment pour estimer qu'une reconsidération était possible sur la jurisprudence constante des tribunaux *ad hoc*, citant par exemple l'affaire *Karadžić*, dans laquelle il avait été décidé que : « The standard for reconsideration of a decision set forth by the Appeals Chamber is that “a Chamber has inherent discretionary power to reconsider a previous interlocutory decision in exceptional cases ‘if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent injustice’”. Thus, the requesting party is under an obligation to satisfy the Chamber of the existence of a **clear error in reasoning**, or the existence of particular circumstances justifying reconsideration **in order to prevent an injustice** »⁴.

III. Discussion

1. A titre principal, demande de reconsidération de la décision du Juge Unique du 23 avril 2021.

Introduction

7. La Défense présente des informations complémentaires à celles indiquées dans l'« Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins »⁵ (ci-après l'information conjointe) afin que le Juge Unique dispose de toutes les informations utiles et pratiques concernant la langue que Monsieur Said comprend, à l'oral et à l'écrit, pour permettre une discussion constructive et pleinement informée sur la question de la langue choisie par Monsieur Said dans le cadre de la procédure initiée à son encontre devant la Cour Pénale Internationale (CPI).

³ ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18. Nous soulignons.

⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision, 10 décembre 2010, par. 8. Nous soulignons.

⁵ ICC-01/14-01/21-49-Conf.

8. Pour la Défense ces informations sont essentielles pour permettre au Juge Unique de reconsidérer la décision du 23 avril 2021 et parvenir à une situation, concernant la langue utilisée à l'oral et à l'écrit dans la présente procédure, qui respecte le droit de Monsieur Said de choisir la langue dans laquelle il souhaite s'exprimer et dans laquelle il souhaite recevoir les documents écrits afin de comprendre parfaitement les accusations portées contre lui tout en permettant la tenue d'une procédure suffisamment prompte et d'éviter tout délai.

9. C'est la raison pour laquelle la Défense dépose, à titre principal, une demande de reconsidération, et uniquement à titre subsidiaire, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 23 avril 2021.

1.1 La langue que Monsieur Said comprend et parle parfaitement à l'oral est le Sango.

10. Comme la Défense l'indiquait dans l'information conjointe « la langue que Monsieur Said « comprend et parle parfaitement », donc la langue orale qu'il maîtrise pleinement, est le Sango »⁶.

11. Cette position concernant l'oralité de Monsieur Said est constante [EXPURGÉ]⁷. Pour Monsieur Said, il s'agissait d'indiquer qu'il s'exprimerait en Sango puisqu'il s'agit de la langue dans laquelle il est le plus à l'aise à l'oral, dans laquelle il peut réagir rapidement, il peut comprendre son environnement et ce qu'il se dit, notamment lors d'une audience, comprendre des nuances, s'exprimer sans risquer de s'exposer à des malentendus ou à des mauvaises interprétations de ce qu'il peut dire et donc sans faire face à une barrière linguistique. Monsieur Said utilisait le mot « exprimer » dans son sens premier, c'est-à-dire « se faire comprendre par le langage, formuler sa pensée par la parole »⁸ et non sa compréhension de documents écrits.

12. Monsieur Said ne pouvait viser dans sa réponse la langue qui serait utilisée à l'écrit parce qu'en République Centrafricaine les documents judiciaires sont rédigés en français et Monsieur Said partait donc du postulat que les documents de procédure lui seraient communiqués en français.

⁶ ICC-01/14-01/21-49-Conf, par. 3.

⁷ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-AnxV, p. 2, nous soulignons.

⁸ Dictionnaire Larousse en ligne : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s_exprimer/32336.

13. Dans le même sens, lors de l’audience de première comparution à la CPI, le 29 janvier 2021, à la question « veuillez nous indiquer quelle langue ou quelles langues — au pluriel — vous parlez et comprenez parfaitement », Monsieur Said répondait : « Je **parle** très bien le sango »⁹. Là encore, la réponse de Monsieur Said portait sur l’oral et non l’écrit.

14. [EXPURGÉ]¹⁰, Monsieur Said lui a confirmé que pour ce qui est de l’oralité des débats, la langue qu’il comprend et parle parfaitement est le Sango. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

15. En revanche, concernant l’écrit, Monsieur Said a alors indiqué à la Défense [EXPURGÉ] que le Sango n’était pas une langue qui se prêtait à l’écrit et qu’il n’avait pas de maîtrise de cette langue à l’écrit.

1.2 La langue que Monsieur Said comprend à l’écrit est le français.

16. La Défense estime qu’il est très important que le Juge Unique soit informé des éléments suivants concernant le rapport de Monsieur Said à l’écrit et en particulier au Sango écrit :

17. Premièrement, Monsieur Said a expliqué à la Défense que [EXPURGÉ] le Sango n’était pas une langue qui s’écrit. [EXPURGÉ] la seule langue dont il a des connaissances écrites (et donc pour lire) est le français. Monsieur Said a d’ailleurs clairement indiqué à son équipe de Défense qu’il n’a pas appris le Sango comme langue écrite (cf. Annexe). [EXPURGÉ] la langue qu’il comprend pour lire/écrire est le français.

18. Il est intéressant de noter, que l’enseignement du Sango dans les écoles n’a été introduit qu’à partir de l’année 2000¹¹. Et aujourd’hui, même si le Sango a été introduit à l’oral, l’enseignement écrit est en français, par exemple tous les matériaux d’apprentissage

⁹ ICC-01/14-01/21-T-002-FRA, p. 9 l. 27-28, p. 10 l.1. Nous soulignons.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-58-Conf.

¹¹ Le droit de l’enfant à l’éducation en République Centrafricaine, Maastricht Université, <http://kinderrechtenonderzoek.nl/wp-content/uploads/2017/11/Childrens-raport-FR-OK.pdf> : Loi no. 97.014 (1997), art. 42 : “le sango et le français sont les deux langues de l’enseignement. L’enseignement du, et en, sango fut introduit dans le programme de l’enseignement primaire en 2000.”

sont en français¹². Concernant le rapport entre le Sango, pratiqué à l'oral, et le français, base de langue écrite, une « une femme française travaillant pour une ONG au niveau national » a indiqué qu'« un des gros problèmes est que les enfants parlent tout le temps sango à la maison. Tout le temps. Et après, quand ils arrivent à l'école, on attend d'eux qu'ils parlent français [...]. Tout le curriculum est en français. Les enseignants, beaucoup d'entre eux ne sont pas gradués, ils ont peut-être arrêté l'école à l'âge de 15 ans et savent juste lire et écrire. Donc, tu vas à l'école et tu sais que le tableau est rempli d'erreurs. Et les enfants sont censés apprendre ça »¹³.

19. Dans le même sens, selon Jacques Leclerc, collaborateur à la CEFAN (Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord) et socio-linguiste spécialisé de l'aménagement linguistique: « La politique linguistique de la République centrafricaine semble à première vue ambiguë. Elle vise à promouvoir à la fois le français et le sango, deux langues qui se trouvent en nette concurrence dans plusieurs domaines, notamment en matière de justice, d'administration, d'enseignement et de médias. La grande force du sango est d'être parlée et comprise par presque tous les Centrafricains, mais sa faiblesse réside dans sa quasi-absence dans les communications écrites où le sango est entièrement dominée par le français. À son tour, le français est dominé par le sango dans les communications orales. On dirait que la politique de bilinguisme de l'État centrafricain consiste à favoriser le français écrit et le sango oral. Drôle de bilinguisme! Plutôt que d'avoir harmonisé ses deux langues officielles, la République centrafricaine n'a réussi qu'à les différencier, de sorte que toute la population tend à pratiquer un bilinguisme diglossique, réservant le prestige et l'écrit au français, les nécessités pratiques de la vie en sango »¹⁴.

20. L'aménagement linguistique est « toute intervention d'une instance nationale ou internationale, ou d'un acteur social, qui vise à définir les fonctions ou le statut d'une langue ou de plusieurs langues en concurrence, sur un territoire ou dans un espace donné (aménagement du statut), ou à standardiser ou à instrumentaliser une ou plusieurs langues

¹² Le droit de l'enfant à l'éducation en République Centrafricaine, Maastricht Université, <http://kinderrechtenonderzoek.nl/wp-content/uploads/2017/11/Childrens-raport-FR-OK.pdf>, page 29.

¹³ Le droit de l'enfant à l'éducation en République Centrafricaine, Maastricht Université, <http://kinderrechtenonderzoek.nl/wp-content/uploads/2017/11/Childrens-raport-FR-OK.pdf>, page 29.

¹⁴ <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/centrafrique.htm>

pour les rendre aptes à remplir les fonctions qu'on leur a assignées (aménagement du corpus) dans le cadre d'une politique linguistique préalablement définie »¹⁵.

21. Il intéressant de noter qu'il est commun et usuel en République Centrafricaine de parler le Sango mais que les connaissances de l'écrit soient en français. Monsieur Said est donc dans une situation ordinaire pour un national centrafricain et il est important de prendre en compte, devant la CPI, cette réalité en ce qui concerne l'utilisation des langues dans une situation donnée afin de permettre aux accusés et aux justiciables de réellement se saisir de la procédure et de permettre à un accusé d'exercer pleinement ses droits.

22. [EXPURGÉ] tous les documents officiels en République Centrafricaine étaient rédigés en français (permis de conduire, carte d'identité, carte électorale, etc.) et qu'en particulier, dans une procédure judiciaire les documents de procédure étaient des documents écrits en français.

23. C'est pourquoi, Monsieur Said pensait que les documents de procédure importants tels que le Document Contenant les Charges ou les déclarations antérieures de témoins lui seraient communiquées en français, sur l'exemple de ce qui est d'usage dans son pays, la Centrafrique et dans sa culture où le Sango et le français coexistent (le Sango étant la langue de l'oral et le français celui des écrits officiels).

24. Par exemple, [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸.

25. Depuis lors, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

26. Depuis la décision du 23 avril 2021, [EXPURGÉ].

27. Par conséquent, il est crucial aujourd'hui que Monsieur Said dispose des éléments écrits procéduraux importants dans une langue dont il peut se saisir et qu'il peut comprendre

¹⁵ Rousseau Louis-Jean, « Terminologie et aménagement des langues », *Langages*, 2005/1 (n° 157), p. 94-103. DOI : 10.3917/lang.157.0094. URL : <https://www.cairn.info/revue-langages-2005-1-page-94.htm>, page 95.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-AnxV, p.2 et ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2, par. 11.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-AnxV, p.2.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2, par. 31.

suffisamment pour exercer ses droits, ce qui n'est pas le cas du Sango à l'écrit ([EXPURGÉ] cf. Annexe).

Conclusion

28. Il ressort des informations ci-dessus que Monsieur Said comprend parfaitement et parle parfaitement le Sango et qu'il peut comprendre des documents écrits en français.

29. La situation de Monsieur Said est une situation habituelle et courante pour des nationaux Centrafricains (cf. Supra) et de cette situation découle que le respect du droit de Monsieur Said à pouvoir prendre connaissance de la teneur des accusations portées contre lui et du droit à pouvoir participer pleinement et de manière informée à la procédure judiciaire engagée contre lui passe par la communication en français à Monsieur Said des documents écrits fondamentaux de procédure et par l'accès aux débats oraux en Sango.

30. Par conséquent, Monsieur Said ne devrait pas avoir à choisir entre ces deux langues puisque la maîtrise de ces langues est différente selon qu'il s'agisse de l'oral ou de l'écrit. Les droits de Monsieur Said ne peuvent pas être restreints parce qu'il n'aurait pas la même connaissance à l'écrit et à l'oral d'une seule et même langue, notamment du fait de l'enseignement et de l'organisation administrative de son pays.

31. Monsieur Said invite donc respectueusement le Juge Unique à reconsidérer sa décision du 23 avril 2021 et lui permettre de recevoir en français les déclarations préalables des témoins et tous les documents de procédure fondamentaux tels que le Document Contenant les Charges et la décision de confirmation ou d'infirmerie des charges.

32. Monsieur Said précise ne pas avoir besoin de recevoir des documents traduits en Sango, ce qui présente un gain de temps précieux dans la procédure qui le concerne et lui permettra de recevoir plus rapidement les documents importants afin de comprendre les charges portées à son encontre.

33. Néanmoins, si le Juge Unique devait considérer que Monsieur Said ne pouvait pas faire valoir l'argument selon lequel il ne peut comprendre les charges et participer à la

procédure en utilisant une langue orale et une langue écrite différente, mais qu'il devrait choisir une seule langue pour la procédure devant la CPI, Monsieur Said n'aurait d'autre option que de demander que les éléments écrits lui soit transmis en français parce que sa compréhension du Sango, à l'écrit, lui interdit de prendre le risque de se voir communiquer des éléments de la procédure par écrit dans cette langue. Par conséquent, il se verrait obligé de renoncer à son droit de comprendre parfaitement les débats oraux et devra se rabattre sur une interprétation en français des échanges malgré les difficultés qu'il peut rencontrer. Pour Monsieur Said, il est crucial de recevoir les documents écrits en français et il demanderait alors de faire primer ce droit.

2. A titre subsidiaire, demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Unique du 23 avril 2021.

34. Si le Juge Unique devait décider de ne pas reconsidérer la décision du 23 avril 2021 portant sur les éléments d'information présentés ci-dessus (et dont l'appréciation par le Juge Unique pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, si besoin était), la Défense demande respectueusement et subsidiairement au Juge Unique de l'autoriser à interjeter appel de la décision du 23 avril 2021.

2.1. La première question susceptible d'appel : l'erreur de fait dans l'appréciation du Juge Unique de la connaissance écrite de Monsieur Said du Sango.

35. Le Juge unique relève dans la décision du 23 avril 2021 que « [EXPURGÉ] at the hearing for his initial appearance before the Single Judge, Mr Said has indicated that Sango is the language he fully understands and speaks. Indeed, the Defence confirms that 'la langue que Monsieur Said « comprend et parle parfaitement » [...] est le Sango' in the Joint Information »¹⁹.

36. Néanmoins, comme rappelé plus haut (cf. Supra), [EXPURGÉ] lors de sa première comparution à la CPI, Monsieur Said a indiqué que sa langue d'expression orale était le Sango. Monsieur Said n'a à aucun moment indiqué que le Sango serait sa langue à l'écrit ou de lecture.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-58-Conf, par. 24.

37. Aucun élément porté au dossier ne permettait donc de connaître quelle était la position de Monsieur Said quant à la langue qu'il comprend à l'écrit.

38. Le 30 mars 2021, dans l'information conjointe, la Défense a précisé que « la langue que Monsieur Said « comprend et parle parfaitement », donc la langue orale qu'il maîtrise pleinement, est le Sango »²⁰.

39. Concernant les documents de procédure écrits, la Défense indiquait clairement dans l'information conjointe que Monsieur Said était d'accord pour les recevoir en français²¹. C'est la seule information concernant la langue de préférence de Monsieur Said qui avait été portée au dossier.

40. Le Juge Unique n'avait donc pas à sa disposition des éléments permettant de savoir avec certitude quelle serait la langue que Monsieur Said voudrait utiliser pour se saisir de la teneur de documents écrits. Le Juge Unique aurait donc pu se reposer sur l'information conjointe pour entériner la position de Monsieur Said et confirmer que les documents écrits lui seraient transmis en français ou le Juge Unique aurait pu demander des informations complémentaires aux Parties, notamment la Défense, pour identifier quelle serait la langue dans laquelle Monsieur Said souhaiterait recevoir les documents procéduraux écrits, notamment le Document Contenant les Charges.

41. En effet, rien ne permettait de supposer que Monsieur Said aurait voulu recevoir les documents procéduraux écrits en Sango. Au contraire, le fait que Monsieur Said ait expressément donné son accord à ce que ces documents lui soient transmis en français et qu'il se soit mis d'accord avec son équipe de Défense pour demander au Greffe la traduction, si besoin était, en français, du DCC afin que ses droits soient respectés étaient des indices importants permettant de penser que la langue que Monsieur Said saisit à l'écrit est le français et non le Sango.

²⁰ ICC-01/14-01/21-49-Conf, par. 3.

²¹ ICC-01/14-01/21-49-Conf, par. 12.

42. De plus, la Défense avait expressément distingué dans l'information conjointe que la langue que Monsieur Said comprend parfaitement à « l'oral » est le Sango différenciant donc la compréhension orale et écrite du Sango par Monsieur Said.

43. Il ressortait donc de l'information conjointe que si Monsieur Said avait une langue de préférence pour l'écrit, il s'agissait du français. Or, au lieu de prendre en compte ces différents éléments, le Juge Unique quand il renvoie à l'information conjointe pour conclure que la seule langue que comprend parfaitement Monsieur Said est le Sango omet une partie importante de la citation de l'information. En effet, la phrase complète à laquelle se réfère le Juge Unique est la suivante « la langue que Monsieur Said « comprend et parle parfaitement », **donc la langue orale qu'il maîtrise pleinement**, est le Sango »²². Le Juge Unique a remplacé la mention « donc la langue orale qu'il maîtrise pleinement » par des crochets dans la décision du Juge, ignorant cette précision fondamentale de la Défense. Il ne s'agissait pas d'un détail, mais d'un point crucial que la Défense avait pris la peine de préciser.

44. La Défense estime donc que le Juge Unique a commis une erreur de fait dans l'appréciation des éléments de fait qu'il avait à sa disposition, ou en les ignorant, pour déterminer quelle serait la langue que Monsieur Said comprend à l'écrit.

45. Les éléments de fait indiqués dans l'information conjointe permettaient aussi d'identifier que Monsieur Said avait deux langues de préférence selon qu'il s'agisse de l'oral ou de l'écrit. Le Juge Unique a considéré que la personne accusée n'avait qu'une seule langue qu'elle comprend et parle.

46. La Défense estime donc que constitue une erreur de fait de considérer qu'une personne ne peut pas avoir deux langues de préférence, l'une à l'oral et l'autre à l'écrit. Selon les circonstances de l'espèce, il est crucial d'établir quelle est la situation dans le pays de l'accusé et de comprendre l'héritage sociolinguistique. Comme expliqué ci-dessus, la réalité est qu'en République Centrafricaine il y a deux langues qui coexistent : le Sango à l'oral et le français à l'écrit (cf. Supra). Ne pas avoir sollicité les Parties, notamment la Défense, pour

²² ICC-01/14-01/21-49-Conf, par. 3. Nous soulignons.

comprendre la situation particulière de Monsieur Said qui est la conséquence de la réalité centrafricaine constitue une erreur de fait qui affecte la décision du Juge Unique.

2.2. La question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

47. La décision attaquée affecte l'équité de la procédure, puisqu'il s'agit de respecter le droit de la personne poursuivie à être notifiée des charges dans une langue qu'elle comprend parfaitement. Il s'agit ici, pour la Défense, de faire appel d'une décision qui porte atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur Said, présumé innocent. A partir du moment où une décision touche aux droits fondamentaux d'une personne poursuivie, elle doit être considérée comme affectant nécessairement le déroulement équitable de la procédure.

48. Par ailleurs, la décision attaquée affectera de manière significative la célérité de la procédure, puisque le Procureur, qui a déjà procédé à la traduction en français des déclarations antérieures, va désormais devoir traduire toutes les déclarations antérieures en Sango. Dans le même sens, il est fort possible que la traduction d'un éventuel document contenant les charges de l'anglais en Sango prenne plus de temps qu'une traduction de l'anglais vers le français, ne serait-ce en raison de la disponibilité plus limitée de traducteurs de l'anglais vers le Sango.

2.3. Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

49. Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel permettrait que la suite de la procédure de confirmation des charges soit conduite en respectant les droits de Monsieur Said.

50. Par ailleurs, si la Chambre d'appel ne se prononçait pas immédiatement sur la question susceptible d'appel, le droit de Monsieur Said d'être jugé sans retard excessif serait affecté d'une manière qui ne pourrait pas être corrigée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE DE :

A titre principal :

- **Reconsidérer** la décision du 23 avril 2021 intitulée « Decision on matters related to translation » (ICC-01/14-01/21-58-Conf).

Et par conséquent :

- **Déclarer** que la langue que comprend et parle parfaitement Monsieur Said est le Sango ;
- **Déclarer** que la langue que comprend Monsieur Said à l'écrit est le français ;
- **Ordonner** que les déclarations antérieures des témoins, le Document Contenant les charges et tout autre document procédural important soient communiqués à Monsieur Said en français.

A titre subsidiaire :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision on matters related to translation » (ICC-01/14-01/21-58-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 14 mai 2021 à La Haye, Pays-Bas.